

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : **500-06-000735-155**

DATE : le 22 septembre 2017

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

ÈVE CLAUDEL VALADE
Demanderesse

c.

VILLE DE MONTRÉAL
Défenderesse

et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC
Mise en cause

JUGEMENT EN AUTORISATION

[1] Ève Claudel Valade désire exercer une action collective contre la Ville de Montréal et la Procureure générale du Québec pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

Toute personne arrêtée, détenue et présente lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2012 vers 20 h 30 au coin de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, à Montréal.

[2] Sujet à des petites clarifications qu'elles obtiennent à l'audition, la Ville et la PGQ ne s'y objectent pas.

LES FAITS

[3] Le 15 mars 2012, Valade, alors mineure, participe avec quelques amis à une manifestation à Montréal pour marquer la 13^e journée internationale contre la brutalité policière. Partant du parc Émilie-Gamelin vers 18 h 00, les manifestants commencent à se déplacer sur la rue Berri en direction nord.

[4] Sa mère la rejoint et alors qu'elle se trouve avec d'autres manifestants sur la rue Sherbrooke en direction ouest, des grenades assourdissantes explosent à proximité et l'escouade anti-émeute du SPVM charge dans leur direction.

[5] Valade, sa mère et ses amis se font matraquer et asperger de poivre de cayenne et elle réussit à quitter la manifestation par l'avenue Président-Kennedy.

[6] Plus tard, vers 20 h 10, assise avec des amis sur un banc devant la Grande Bibliothèque au coin de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, elle aperçoit des auto-patrouilles du SPVM qui se dirigent à vive allure au parc Émilie-Gamelin.

[7] Alors qu'elle s'apprête à quitter les lieux, des grenades assourdissantes retentissent et des policiers qui se trouvaient au parc Émilie-Gamelin forment un cordon et courent vers la Grande Bibliothèque. Au même moment de nombreuses personnes affluent du nord sur la rue Berri et de l'ouest sur le boulevard de Maisonneuve.

[8] Elle tente de quitter les lieux et se trouve près des portes de la Grande Bibliothèque, encerclée par un cordon de policiers. Certains la poussent violemment et elle se fait poivrer une première fois. Déboussolée et coincée avec plusieurs personnes, elle reçoit un nuage de poivre de cayenne au visage, ce qui l'aveugle momentanément et lui cause une vive brûlure aux yeux. Elle pleure et commence à paniquer.

[9] Plusieurs personnes, dont Valade, demandent aux policiers la raison de leur détention, sans obtenir de réponse. Les policiers refusent de leur accorder un accès aux toilettes.

[10] Vers 21 h 10, près d'une heure après l'encerclement, la police expose à l'aide d'un porte-voix les motifs de l'arrestation, la mise en garde et le droit à l'avocat, cependant on ne fournit aucun moyen pour permettre le contact avec un avocat.

[11] Vers 21 h 40, débute l'opération d'embarquement, alors que l'on fouille et menotte dans le dos les personnes arrêtées à l'aide d'attaches de plastique autobloquantes et on les escorte vers des autobus de la STM.

[12] Plusieurs personnes se plaignent de la contention trop serrée, sans succès. Vers 23 h 00, après l'arrivée au centre opérationnel est, les policiers remettent aux détenus leurs effets personnels et complètent l'identification, notamment en les photographiant de face et de dos.

[13] Vers 01 h 00, on lui remet le constat d'infraction suivant :

« Ayant participé ou étant présent à une assemblée, un défilé ou un attroupement mettant en danger la paix, la sécurité ou l'ordre sur le domaine public. »

[14] Vu son âge, les policiers appellent ses parents pour qu'ils viennent la chercher. Elle quitte les locaux de la police vers 02 h 43.

[15] Convoquée à de nombreuses reprises devant la Cour municipale de Montréal, Valade organise avec d'autres personnes arrêtées un comité de défense.

[16] Le 27 janvier 2015, elle reçoit une lettre l'avisant du retrait de son constat d'infraction, tout comme plusieurs autres membres du groupe.

[17] Elle allègue subir les dommages suivants :

[2.37.1] Elle a été arrêtée illégalement et arbitrairement et a donc subi une atteinte à droit à la liberté et à l'intégrité de sa personne;

[2.37.2] Elle a subi une atteinte à son droit à la liberté de réunion pacifique;

[2.37.3] Elle a subi une atteinte à son droit à la liberté d'expression;

[2.37.4] Elle a été détenue de façon illégale et arbitraire pendant six (6) heures;

[2.37.5] Elle a subi une atteinte à son droit d'être traitée avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine;

[2.37.6] Elle a subi une atteinte à son droit à la protection contre les fouilles abusives;

[2.37.7] Elle a subi une atteinte à son droit à l'assistance d'un avocat;

[2.37.8] Elle a subi un abus de droit de la part des policiers;

[2.37.9] Elle n'a pu vaquer à ses occupations habituelles à la suite de l'événement, ayant passé la majeure partie de la nuit détenue;

[2.37.10] Elle a eu froid pendant deux (2) heures de détention à l'extérieur;

- [2.37.11] La requérante a été contrainte de demeurer à jeun pendant six (6) heures;
- [2.37.12] Sa circulation sanguine a été coupée au niveau des poignets par les attaches de plastique trop serrées;
- [2.37.13] Elle a reçu un constat d'infraction de façon arbitraire et a été citée en justice;
- [2.37.14] Elle a contesté le constat d'infraction devant la Cour municipale de Montréal et a subi les inconvénients d'un dossier judiciairisé et litigieux;
- [2.37.15] Elle éprouve maintenant beaucoup d'hésitation et de craintes à exercer ses libertés et droits fondamentaux. Elle est souvent ébranlée à la vue de policiers dans l'espace public. Cet événement a causé un bris de confiance entre la requérante et le SPVM.

[18] Quant aux faits donnant ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe, elle énonce :

- [3.1] L'ensemble des membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement et ont subi une atteinte à leur droit à la liberté;
- [3.2] Plusieurs des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté de réunion pacifique;
- [3.3] Plusieurs des membres ont subi une violation de leur droit à la liberté d'expression;
- [3.4] Plusieurs des membres ont été détenus illégalement et arbitrairement pour une période variant de quatre (4) à sept (7) heures;
- [3.5] Plusieurs membres n'ont pas été traités avec dignité, humanité et avec le respect dû à la personne humaine;
- [3.6] Plusieurs membres ont été fouillés illégalement et de façon abusive;
- [3.7] Plusieurs membres n'ont pas bénéficié du droit à l'assistance d'un avocat;
- [3.8] Certains membres ont eu leur circulation sanguine coupée au niveau des poignets par les attaches de plastique trop serrées;

- [3.9] Plusieurs membres n'ont pas été en mesure de vaquer à leurs occupations habituelles à la suite de l'événement, ayant passé la majeure partie de la nuit détenus;
- [3.10] Plusieurs membres ont subi un abus de droit;
- [3.11] Plusieurs membres ont reçu un constat d'infraction au *RRVM* c. P-6 de façon arbitraire et ont été cités en justice;
- [3.12] Plusieurs membres ont contesté le constat d'infraction devant la Cour municipale de Montréal et ont subi les inconvénients d'un dossier judiciairisé et litigieux;
- [3.16] Plusieurs membres éprouvent maintenant de l'hésitation et des craintes à exercer leurs libertés et droits fondamentaux.
- [19] Elle indique le nombre de membres de son groupe à environ 180 personnes dont elle ne connaît pas toute l'identité ou les coordonnées.
- [20] Pour les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes, elle allègue celles-ci :
- [5.1] Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
- [5.2] Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
- [5.3] Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils commis un ou des abus de droit?
- [5.4] Les fautes commises par les préposés de la Ville de Montréal ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?
- [5.5] Les préposés de la Ville de Montréal sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement précité?
- [5.6] La Ville de Montréal est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?

[5.7] Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts? Si oui, quel en est le montant?

[5.8] Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel en est le montant?

[5.9] Le délai de prescription prévu à l'article 586 LCV est-il valide et applicable à une demande de réparation basée sur la *Charte canadienne des droits et libertés* et sur la *Charte des droits et libertés de la personne*?

[21] Également, les questions de faits et de droit particulières à chaque membre s'établissent ainsi :

[6.1] L'évaluation des dommages physiques, moraux ou matériels subis par chaque membre;

[6.2] Le montant de l'indemnité auquel a droit chaque membre;

[6.3] Le montant des dommages exemplaires auquel a droit chaque membre.

[22] Finalement elle énumère les conclusions recherchées :

ACCUEILLIR l'action de la requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER que le délai de prescription prévu à l'article 586 LCV est invalide et inapplicable à une demande de réparation basée sur la *Charte canadienne des droits et libertés* et sur la *Charte des droits et libertés de la personne*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2012 vers 20 h 30 à l'intersection de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2012 vers 20 h 30 à l'intersection de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2012 vers 20 h 30 à l'intersection de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, à Montréal, autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 500 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction à l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière* pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2012 vers 20 h 30 à l'intersection de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer la somme de 500 \$ à titre de dommages et intérêts et la somme de 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne n'ayant pu vaquer à ses occupations habituelles suite à l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2012 vers 20 h 30 à l'intersection de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, à Montréal et la détention subséquente;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont la requérante le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'avis et les frais d'experts, le cas échéant;

ANALYSE

[23] L'absence de contestation de la Ville ne prive pas le Tribunal de son devoir d'analyse en vertu de l'article 575 C.p.c., bien qu'elle en simplifie grandement l'exercice.

L'article 575 alinéa 1

[24] À l'évidence la demande soulève des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes puisqu'environ 150 personnes se trouvent placées dans une situation semblable.

L'article 575 alinéa 2

[25] Il ne fait aucun doute que, tenus pour avérés, les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

L'article 575 alinéa 3

[26] Le nombre de personnes faisant l'objet d'une telle arrestation dans le cadre d'une manifestation de masse rend difficile l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui.

L'article 575 alinéa 4

[27] Bien que mineure et étudiante au CÉGEP au moment des faits reprochés, Valade participe activement au comité de défense des personnes accusées. Elle étudie présentement en Histoire et apparaît amplement à même de remplir le rôle de représentante.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[28] **ACCUEILLE** la présente requête;

[29] **AUTORISE** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

Une action en dommages et intérêts et dommages exemplaires contre la Ville de Montréal basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

[30] **ATTRIBUE** à Ève Claudel Valade le statut de représentante aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit :

Toute personne présente, arrêtée ou détenue lors de l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2012 vers 20 h 30 à l'intersection de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, à Montréal;

[31] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils enfreint les droits constitutionnels et/ou quasi constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévu à la *Charte des droits et libertés de la personne*, à la *Charte canadienne des droits et libertés* ainsi qu'au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*?
2. Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils agi selon la norme du policier normalement prudent, placé dans les mêmes circonstances?
3. Les préposés de la Ville de Montréal ont-ils commis un ou des abus de droit?
4. Les fautes commises par les préposés de la Ville de Montréal ont-elles causé des dommages aux membres du groupe?
5. Les préposés de la Ville de Montréal sont-ils responsables des dommages corporels, moraux et matériels subis par les membres du groupe lors de l'événement précité?
6. La Ville de Montréal est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés?
7. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts? Si oui, quel en est le montant?
8. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? Si oui, quel en est le montant?
9. Le délai de prescription prévu à l'article 586 LCV est-il valide et applicable à une demande de réparation basée sur la *Charte canadienne des droits et libertés* et sur la *Charte des droits et libertés de la personne*?

[32] **IDENTIFIE**, comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action de la requérante en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER que le délai de prescription prévu à l'article 586 LCV est invalide et inapplicable à une demande de réparation basée sur la *Charte canadienne des droits et libertés* et sur la *Charte des droits et libertés de la personne*;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne arrêtée lors de l'encerclement effectué par le 15 mars 2012 vers 20 h 30 à l'intersection de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne détenue lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2012 vers 20 h 30 à l'intersection de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 2 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 2 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne ayant subi une violation de ses droits fondamentaux lors de l'encerclement effectué par le SPVM le 15 mars 2012 vers 20 h 30 à l'intersection de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, à Montréal autre que la protection contre l'arrestation abusive et la détention arbitraire;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne citée en justice suite à l'émission d'un constat d'infraction en vertu du *Code de procédure pénale*, L.R.Q. c. C-25.1, relativement à une infraction à l'article 500.1 du *Code de la sécurité routière*, pour s'être retrouvée dans l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2012 vers 20 h 30 à l'intersection de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, à Montréal;

CONDAMNER la Ville de Montréal à payer 500 \$ à titre de dommages et intérêts et 500 \$ à titre de dommages exemplaires à toute personne n'ayant pu vaquer à ses occupations habituelles suite à l'encerclement effectué par le Service de police de la Ville de Montréal le 15 mars 2012 vers 20 h 30 à l'intersection de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, à Montréal et la détention subséquente;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont la requérante le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

AVEC DÉPENS, incluant les frais d'avis et les frais d'experts;

[33] **DÉCLARE**, à moins d'exclusion, que les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

[34] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours après lequel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[35] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le Tribunal;

[36] **ORDONNE** que les frais liés à la publication de l'avis aux membres incombent à l'intimée;

[37] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

[38] **ORDONNE** au greffier, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier au greffe de cet autre district, dès décision du juge en chef;

[39] **FRAIS** de justice à suivre.



MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

Me Marc Chétrit-Rieger
Avocat d'Ève Claudel Valade

Me Chantal Bruyère
GAGNIER GUAY BIRON
Avocate de la Ville de Montréal

Me Thi Hong Lien Trinh
BERNARD ROY (JUSTICE QUÉBEC)
Avocate de la Procureure générale du Québec

Date d'audience : le 23 mai 2017